

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

10.1	Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres	7
10.1.1	<i>Règles générales</i>	7
10.1.2	<i>Préservation des espaces naturels</i>	7
10.1.3	<i>Régénération des terrains « artificialisés »</i>	7
10.1.4	<i>Aménagement des espaces libres</i>	7
10.1.5	<i>Aménagement de la cour avant des emplacements adjacents à la route 323</i>	8
10.1.6	<i>Abattage d'arbres</i>	8
10.1.7	<i>Normes de dégagement</i>	8
10.1.8	<i>Restriction de plantation</i>	9
10.1.9	<i>Triangle de visibilité</i>	9
10.1.10	<i>Délai de réalisation des aménagements</i>	9
10.2	Clôture, mur, muret et haie	10
10.2.1	<i>Localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie</i>	10
10.2.2	<i>Hauteur</i>	10
10.2.3	<i>Matériaux</i>	11
10.2.4	<i>Clôture à neige</i>	12
10.2.5	<i>Obligation de clôturer</i>	12
10.2.6	<i>Clôture opaque pour un espace d'entreposage</i>	12
10.3	Aires tampons	13
10.3.1	<i>Exigence de l'aire tampon</i>	13
10.3.2	<i>Aménagement de l'aire tampon</i>	13
10.4	Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	15
10.5	Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives des lacs et cours d'eau	16
10.5.1	<i>Rénovation ou reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive</i>	Erreur ! Signet non défini.
10.5.2	<i>Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive</i>	Erreur ! Signet non défini.
10.5.3	<i>Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive</i>	Erreur ! Signet non défini.
10.6	Zone d'inondation	Erreur ! Signet non défini.
10.6.1	<i>Identification et interprétation des limites des zones d'inondation</i>	Erreur ! Signet non défini.
10.6.2	<i>Cotes d'élévation des zones d'inondation</i>	Erreur ! Signet non défini.

10.6.3	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé.....	Erreur ! Signet non défini.
10.6.4	Constructions, bâtiments ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation	Erreur ! Signet non défini.
10.6.5	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré	Erreur ! Signet non défini.
10.7	Protection des milieux humides et des prises d'eau potable	159
10.7.1	Règles générales	159
10.7.2	Construction, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide.....	159
10.7.3	Normes relatives à la protection des prises d'eau potable.....	160
10.8	Zone à risque de mouvement de terrain	161
10.8.1	Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain	161
10.8.2	Constructions, bâtiments ou ouvrage régis dans une zone à risque de mouvement de terrain.....	161
10.9	Respect de la topographie naturelle.....	164
10.9.1	Règles générales	164
10.9.2	Nivellement d'un emplacement	164
10.10	Coupe forestière	166
10.10.1	Dispositions générales	166
10.10.2	Dispositions particulières pour la zone entourant le lac Long.	167
10.10.3	Dispositions sur l'abattage d'arbres le long des corridors touristiques	168
10.11	Normes relatives aux sites d'extraction.....	170
10.11.1	Nouvelle exploitation ou agrandissement.....	170
10.11.2	Localisation des voies d'accès privées.....	171
10.11.3	Tracé de la voie d'accès	172
10.11.4	Aire tampon	172
10.11.5	Exploitation par phase.....	172
10.11.6	Exploitation temporaire	172

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

10.1 Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres

10.1.1 Règles générales

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

10.1.2 Préservation des espaces naturels

Lorsque spécifié à la grille des spécifications, le pourcentage du « boisé » ou de l'espace naturel indiqué doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe, arbuste et arbre).

10.1.3 Régénération des terrains « artificialisés »

Sur les terrains « artificialisés », situés dans les zones où un pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, tout ouvrage de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre cinquante pour cent (50 %) et plus des essences et des plantes pionnières de la région.

10.1.4 Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement construit, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les

aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées dont la largeur n'excède pas 1,5 m en dalles de pierre ou autres matériaux.

10.1.5 Aménagement de la cour avant des emplacements adjacents à la route 323

L'aménagement de la cour avant de tout emplacement adjacent à la route 323 doit respecter les conditions suivantes :

- vingt pour cent (20%) de la cour avant lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain ou, lorsque le terrain est vacant, vingt pour cent (20%) d'une bande de terrain de quinze (15) m de profondeur adjacente à cette route doit être constituée d'espaces verts tel aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière ;
- et une bande d'une profondeur minimale de deux mètres cinquante (2,5 m) doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent à cette route, excluant les accès véhiculaires ou les enseignes.

10.1.6 Abattage d'arbres

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes:

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

Tout arbre abattu en vertu des paragraphes 1), 2), 3) et 4) doit être remplacé.

10.1.7 Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la Municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- 1) cinq (5) m de tout poteau portant des fils électriques;

- 2) deux (2) m des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 3) deux (2) m de tout câble électrique ou téléphonique;
- 4) trois (3) m de tout câble électrique à haute tension;
- 5) deux (2) m de l'emprise de rue;
- 6) deux (2) m des emprises de rues sur une distance de six (6) m de chaque ligne de rue formant une intersection.

10.1.8 Restriction de plantation

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), érables argentés et de saules est défendue en deçà de vingt (20) m de toute fosse septique, de tout tuyau souterrain, de toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, en deçà de neuf (9) m de la limite d'un emplacement et en deçà de quinze (15) m d'un bâtiment principal.

10.1.9 Triangle de visibilité

Sur un emplacement d'angle situé à l'intérieur des zones Cm on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m dans le cas des zones d'habitation et 7,5 m dans les autres zones, mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être

laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) cm du niveau de la rue, ou du niveau de l'aire de stationnement.

Une enseigne sur poteau avec un dégagement minimal de trois (3) m entre le sol et le dessous de l'enseigne est toutefois autorisée.

10.1.10 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au présent règlement, dans l'année qui suit la délivrance du permis de construction ou certificat d'autorisation.

10.2 Clôture, mur, muret et haie

À moins d'indication contraire, les clôtures, mur, muret et haie sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

10.2.1 Localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie

Une clôture, un mur ou un muret et une haie peuvent être érigés le long d'une ligne de terrain ou autour d'une piscine.

Le long d'une rue publique, une clôture, un mur ou muret et une haie doit être implanté à une distance minimale de :

- 0,6 m de l'emprise de rue, lorsque l'emprise de la rue est de 15 m ou plus;
- 3 m de l'emprise de rue lorsque celle-ci est de moins de 15 m.

En aucun cas, une clôture, un mur ou muret ou une haie ne doit être implanté dans l'emprise d'une rue.

Une distance minimale de 1,50 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une borne-fontaine.

Une distance minimale de 0,6 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une vanne de branchement d'aqueduc.

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et les rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.

10.2.2 Hauteur

1) Marge avant

À moins d'indication contraire, dans la marge avant, les clôtures, murs et murets ne doivent pas excéder 1,5 m de hauteur mesurée en fonction du niveau moyen du sol, à l'endroit où la construction est érigée ou à l'endroit où la haie est plantée. La hauteur maximale d'une haie en cour

avant est de 1,2 m dans les zones Cm et de deux (2) m dans toutes les autres zones.

2) Cours

Dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge de recul avant, dans les cours arrière et latérales, les clôtures sont permises en autant qu'elles n'aient pas plus de deux (2) m de hauteur; un mur ou un muret, excluant un mur de soutènement, ne doit pas excéder 1,25 m de hauteur.

3) Industries, commerces et usages d'utilité publique et extraction

Malgré ce qui précède, la hauteur minimale des clôtures et murs entourant les sites d'entreposage pour les usages industrie, extraction, utilité publique et commerce autres que détail et services est fixée à deux (2) m et la hauteur maximale à trois (3) m. Cette hauteur ne s'applique toutefois pas dans la cas d'une haie.

Toutefois, dans la marge avant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies ne doit pas dépasser un 1,5 m.

À moins d'indication contraire, en tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture ceinturant l'espace d'entreposage de plus de trois (3) m.

10.2.3 Matériaux

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de bois teint, peint ou traité, les clôtures de perche de même que les clôtures de mailles métalliques et de vinyle.

Quant aux murs et murets, ils doivent être de maçonnerie, de briques d'argile et de béton, de pierre, de blocs de béton à face éclatée ou de bois traité.

10.2.4 *Clôture à neige*

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 novembre au 15 avril.

10.2.5 *Obligation de clôturer*

- Entreposage d'objets usagés

Lorsque permis en vertu de la réglementation municipale, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées, des véhicules automobiles de toute sorte, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconque, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'au moins deux (2) m de hauteur.

L'implantation de cette clôture doit respecter les marges de recul prescrites du bâtiment principal pour la zone où elle se situe.

De plus, une haie dense doit être plantée à une distance maximale de un (1) m sur la face extérieure de la clôture et la hauteur minimale doit être de deux (2) m à la plantation.

10.2.6 *Clôture opaque pour un espace d'entreposage*

Un espace d'entreposage extérieur doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une haie dense à 80 %, sauf si cet espace sert à l'entreposage de véhicules automobiles, de véhicules légers, de véhicules roulants, de bateaux ou de maisons mobiles mis en vente ou en location, ou à l'entreposage de plantes dans un centre de jardin ou une pépinière.

10.3 Aires tampons

10.3.1 Exigence de l'aire tampon

Dans toutes les zones, les usages suivants requièrent l'aménagement d'une aire tampon si l'emplacement est adjacent à un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles, commerciales de restauration ou d'hébergement, ou communautaires

- 1) commerce artériel lourd (c4) ;
- 2) industrie légère (i1), moyenne (i2), lourde (i3) et recyclage de véhicules (i4) ;
- 3) unité publique moyenne (u2) et lourde (u3) .

10.3.2 Aménagement de l'aire tampon

À moins d'indication contraire, lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'un changement d'usage dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1) l'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents ;
- 2) elle doit avoir une profondeur minimale de dix (10) m mesurée à partir de la limite de l'emplacement ;
- 3) elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60%) pour cent ;
- 4) au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m et être espacés entre eux d'une distance centre à centre maximale de 3,5 m ;
- 5) les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus ;
- 6) l'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée ;

- 7) elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal, de l'emplacement ou le début de la nouvelle occupation.

10.4 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (2002-02-11)

Les dispositions du présent article s'appliquent à un lac, à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent et à un milieu humide faisant partie intégrante d'un lac ou d'un cours d'eau.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation :

- 1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
- 3° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 4° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à l'article 10.5 du présent règlement, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de *la Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10.5 **Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau**(2002-02-11)

Les dispositions du présent article s'appliquent à un lac, à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent et à un milieu humide faisant partie intégrante d'un lac ou d'un cours d'eau.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux spécifiés aux articles du présent règlement, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent toutefois faire l'objet préalable d'un permis municipal ou d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

10.5.1 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive (2002-02-11)

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
- 2° les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 3° l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure tel que protégé en vertu du présent règlement;
- 4° la rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5° dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;

- 6° une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée sur toute la largeur de la propriété adjacente au cours d'eau ou au lac selon les dispositions de l'article 10.5.2.1 du présent règlement.

10.5.2 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive (2002-02-11)

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- 2° la coupe d'assainissement;
- 3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
- 4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

- 5° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;
- 6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

ou

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme

ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés ;

- 7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
- 8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

10.5.2.1 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive (2002-02-11)

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée au présent règlement;
- 3° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des articles 10.4 et 10.5 du présent règlement;
- 4° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.
- 5° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- 6° aux cours d'eau à débit intermittent;
- 7° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent règlement ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 10-C-1 à 10-C-6 du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux

pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 m adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 36 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

TABLEAU 10-C-1
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA
REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)

TABLEAU 10-C-2
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA
REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)

TABLEAU 10-C-3
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA
REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)

TABLEAU 10-C-4
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-FOUGÈRES)

TABLEAU 10-C-5
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA
REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES- GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)

TABLEAU 10-C-6
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET)

10.5.3 Abrogé (2002-02-11)

Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive (2002-02-10)

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac:

- 1) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- 2) la coupe d'assainissement;
- 3) la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- 4) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 5) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur maximale donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- 6) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- 7) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- 8) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

10.5.4 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive (2002-02-10)

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette rive, les trois (3) strates de végétation (herbes, arbustes et arbres) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisé autre que les interventions prévues au présent règlement. (2002-02-11).

10.5.5 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive (2002-02-11)

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau:

- 1° l'installation de clôtures;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- 3° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 4° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

- 5° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 8° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article;
- 9° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément aux articles 10.4 et 10.5 du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

10.5.6 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier (2002-02-11)

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées au présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

10.5.6.1 Implantation des bâtiments (2002-02-11)

Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de 20 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel qu'identifié au plan de zonage de la municipalité de Brébeuf.

10.5.6.2 Implantation des systèmes de traitement des eaux usées (2002-02-13)

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, **sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement**

sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, **sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.**

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel qu'identifié au plan de zonage de la municipalité de Brébeuf.

10.5.6.3 Accès (entrée charretière) (2002-02-11)

L'aménagement de tout nouvel accès, y compris l'espace de stationnement, doit respecter une distance minimale de 20 m d'un cours d'eau à débit régulier et d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

10.5.6.4 Allée véhiculaire (2002-02-11)

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;
- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la

ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 mètres.

10.6 zones d'inondation

10.6.1 Identification et interprétation des limites des zones d'inondation (2002-02-10)

Les dispositions contenues dans le présent sous-chapitre s'appliquent exclusivement aux zones d'inondation délimitées au plan de l'annexe D

Sur le plan annexe D est identifié un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote est disponible. La numérotation des sites réfère à un relevé de cotes apparaissant aux tableaux de l'article 10.6,2. Ce relevé des cotes est classifié par plan d'eau et réfère aux zones à risque élevé et à risque modéré.

Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions réglementaires sur les zones d'inondation s'appliquent.

Quant aux zones ou parties de zones d'inondation où les cotes d'élévation ne sont pas disponibles, la zone d'inondation correspond approximativement au territoire délimité par la représentation cartographique et seules les dispositions portant sur les zones à risque élevé s'y appliquent; la réglementation d'urbanisme d'une municipalité peut préciser davantage, le cas échéant, la limite d'une zone d'inondation, lorsque celle-ci peut être délimitée sur des cartes topographiques à une plus grande échelle.

10.6.2 Cotes d'élévation des zones d'inondation (2002-02-05& 2002-02-06)

Les cotes d'élévation suivantes déterminent le niveau à partir duquel s'appliquent les dispositions du présent sous-chapitre pour les secteurs applicables.

NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLEVATION	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
0.3	195.62	195.87
1	199.43	199.91
2	199.68	200.23
3	200.09	200.69
4	200.28	200.88
5	200.36	200.94
6	200.49	201.12
7	200.68	201.34

10.6.3 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé (2002-02-10)

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral :

- 1) les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé et qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser les constructions et ouvrages existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé;
- 3) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs construits et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé;
- 4) une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 5) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- 6) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
- 7) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 8) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- 9) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 10) les travaux de drainage des terres;

- 11) un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;
- 12) la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les constructions devront être immunisées;
- 13) l'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à une annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation.

10.6.4 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation(2002-02-10)

Malgré les dispositions de l'article précédent, les autres ouvrages, constructions ou bâtiments énumérés ci-dessous peuvent être réalisés dans une zone d'inondation à risque élevé, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote d'élévation de la zone d'inondation à risque modéré, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de bâtiment et un usage de la même catégorie d'usage;
- 10) les installations de pêche commerciales et d'aquaculture;

- 11) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives ou d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf;
- 12) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 13) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

10.6.5 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré(2002-02-10)

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque modéré, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé sauf pour les cas et situations identifiés ci-après:

- 1) tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont immunisés conformément aux dispositions de 10.6.6 du règlement de zonage;
- 2) seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation à risque modéré;
- 3) tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont exceptionnellement autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé en vertu des articles précédents du présent règlement.

10.6.6 Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation (2002-02-10)

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation doit respecter les règles d'immunisation suivantes:

- 1) aucune ouverture telle fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage ne peut être atteinte par la crue d'une zone d'inondation à risque modéré;

- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation à risque modéré;
- 3) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation à risque modéré, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et ne pas être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres

10.6.7 Procédure d'une demande de dérogation pour une zone d'inondation à risque élevé (2002-02-10)

La municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié à l'article 10.6.4 du présent

règlement comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone d'inondation à risque élevé.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma révisé.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone d'inondation à risque élevé, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Pour être conforme aux orientations gouvernementales en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement, une dérogation doit rencontrer les cinq (5) objectifs suivants:

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- d) protéger la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune, et garantir qu'ils n'encourent pas de dommages;
- e) confirmer l'intérêt public que l'ouvrage soit réalisé.

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC des Laurentides avec les informations suivantes:

- 1° l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
- 2° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;

- 3° une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans une zone d'inondation à risque élevé;
- 5° un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
- 6° un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- 7° un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage.»

10.7 Protection des milieux humides et des prises d'eau potable

10.7.1 Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec les dispositions de protection indiquées.

10.7.2 Construction, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide (2002-02-11)

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des articles 10.4 et 10.5 du présent règlement s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que ne puisse être émis le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation applicable.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application du règlement d'urbanisme applicable.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;

- la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

10.7.3 Normes relatives à la protection des prises d'eau potable

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de trente (30) m s'appliquant autour d'une prise d'eau potable communautaire ou municipale existante ou d'un réservoir d'emmagasinement d'eau potable municipale.

10.8 Zone à risque de mouvement de terrain

10.8.1 Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout talus constitué de matériaux meubles, d'une hauteur d'au moins cinq (5) mètres avec une pente moyenne de 25% et plus, et localisé à l'intérieur d'une bande d'une largeur de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'une rivière.

La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit :

- 1) une bande de terrain située dans le haut du talus, calculée à partir de la ligne de crête de ce talus et dont la profondeur est équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus, mais jamais inférieure à quinze (15) mètres ;
- 2) la pente sous-jacente à la ligne de crête du talus ;
- 3) une bande de terrain située dans le bas du talus déterminée à partir du point de flexion marquant le bas du talus et dont la profondeur est équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus.

10.8.2 Constructions, bâtiments ou ouvrage régis dans une zone à risque de mouvement de terrain

Dans une zone à risque de mouvement de terrain, aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage, aucun déblai, aucun remblai, ni aucune excavation n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après :

- 1) un bâtiment agricole, à l'exception de toute résidence ;
- 2) les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas le sol à nu ;
- 3) les travaux d'entretien ou de réparation des bâtiments, constructions ou ouvrages existants ;

- 4) les travaux ou les ouvrages publics de mise en valeur et de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité ;
- 5) les ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation ;
- 6) les équipements et les infrastructures d'utilité publique.

Malgré les dispositions précédentes, toute construction, tout ouvrage ou tout bâtiment peut être autorisé si le requérant d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, dans une zone à risque de mouvement de terrain, respecte la totalité des conditions suivantes :

- 1) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique ;
- 2) ladite analyse mentionnée au paragraphe précédent démontre à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, que pour le site visé par l'intervention projetée, il n'y a pas de risque de mouvement de terrain ;
- 3) avant que les travaux reliés à l'intervention projetée ne soient autorisés par le biais de l'application de la réglementation d'urbanisme, l'ingénieur doit remettre à la Municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux ;
- 4) les travaux reliés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation de constructions, d'ouvrages, de travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi.

10.9 Respect de la topographie naturelle

10.9.1 Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

10.9.2 Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de un (1) m dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent ;
- 2) dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) m ;
- 3) tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontal n'excède pas trente degrés (30°) en tout point. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m;

Aménagement extérieur se rapportant au paysage

- 4) l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables;
- 5) tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins un (1) m de hauteur.

10.10 Coupe forestière

10.10.1 Dispositions générales

La coupe forestière sur les terres du domaine public est régie par le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Lorsque l'usage de production "foresterie et sylviculture" est autorisé à la grille des spécifications, les coupes forestières doivent respecter les dispositions générales suivantes en sus de toute autre disposition applicable:

Dans les zones permises, les coupes forestières doivent suivre les dispositions suivantes :

- aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de trente (30) m de l'emprise d'une rue publique ou privée ;
- aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau et d'un lac à l'exception de celles permises à l'article 10.5.2 ;
- les coupes totales à l'intérieur d'une plantation dont le peuplement équienne (du même âge) est à maturité sont autorisées à condition de reboiser l'espace concerné à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans maximum ;
- les coupes de récupération dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies sont autorisées ;
- les coupes forestières suivantes sont autorisées :
 - coupe à blanc par trouées : coupe à blanc effectuée sur une superficie égale ou de moins de deux (2) hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier ;
 - coupe de jardinage : l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin

d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre déjà atteint ;

- coupe d'éclaircie jardinatoire : l'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme ;
- coupes progressives d'ensemencement : l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération effectuée dans un peuplement en âge d'être exploité. Cette coupe permet d'ouvrir le couvert forestier et d'éliminer les arbres dominés. Elle favorise la régénération naturelle par la conservation d'arbres semenciers dominants ;
- coupe à diamètre limite : l'abattage ou la récolte d'arbres dont les tiges, à trente (30) cm du niveau le plus élevé du sol, sont d'un diamètre au moins égale à celui autorisé sur le permis d'intervention ;
- coupe d'assainissement : l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, taré, dépérissant, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site ;
- coupe avec réserve de semenciers : coupe au cours de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel ;
- coupe avec protection de la régénération : l'abattage ou la récolte des tiges effectué dans un peuplement en préservation la régénération préétablie des essences désirées.

10.10.2 Dispositions particulières pour la zone entourant le lac Long

En plus des normes indiquées à l'article précédent, les règles suivantes s'appliquent à la zone For-18 entourant le lac Long :

- aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de soixante (60) m de la ligne des hautes eaux du lac Long ;
- à l'extérieur de cette bande mentionnée au paragraphe précédent, les coupes forestières mentionnées à l'article 10.1.1 sont autorisées aux conditions suivantes ;
 - elles doivent être exécutées entre le 15 décembre et le 1^{er} mars ;
 - les béliers mécaniques et les équipements similaires sont interdits à l'exception es débusqueuses ;
 - un maximum de huit (8) pour cent de la superficie de l'emplacement possédé par le requérant peut faire l'objet d'une coupe forestière annuellement ;
 - l'espace concerné par la coupe forestière doit avoir un maximum de 0,8 ha (2 acres) par secteur, chacun des secteurs de coupe doit être séparé par un espace de 0,8 ha (2 acres) non affecté par une coupe forestière ;
 - à l'exception d'un seul chemin forestier d'un maximum de quinze (15) m, il est interdit de circuler en véhicule dans l'espace en régénération.

10.10.3 Dispositions sur l'abattage d'arbres le long des corridors touristiques

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terres du domaine public, ni à la section du corridor touristique compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'intérieur d'une bande de soixante (60) m calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise des corridors touristiques de la route 323, du chemin de la Rouge et du rang des Vents, les dispositions suivantes s'appliquent :

Tout abattage d'arbres à des fins de foresterie et de sylviculture est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- 1) l'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de trente-trois pour cent (33%) des tiges de quinze (15) cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans

pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe ;

- 2) malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex : golf) d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale ;
- 3) malgré la disposition au paragraphe 1), l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles ;

De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie visée affectée.

10.11 Normes relatives aux sites d'extraction

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans le cas d'une exploitation pour fins de réaménagement agricole.

10.11.1 Nouvelle exploitation ou agrandissement

Toute nouvelle carrière ou sablière ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q. 1981, c.Q-2,r2), n'est autorisée que si les conditions prescrites au tableau suivant sont respectées.

NORMES DE LOCALISATION D'UN SITE D'EXTRACTION

ÉLÉMENTS VISÉS PAR LES NORMES	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE LES ÉLÉMENTS ET L'AIRE D'EXPLOITATION exprimées en mètres (m)	
	CARRIÈRE	SABLIÈRE
➤ Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000 m	1 000 m
➤ Périmètre d'urbanisation délimité au schéma révisé ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel, commercial) en vertu d'une réglementation d'urbanisme	600 m	150 m
➤ Habitation	600 m	150 m
➤ Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600 m	150 m
➤ Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux	600 m	150 m
➤ Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600 m	150 m
➤ Réserve écologique	100 m	100 m
➤ Ruisseau, rivière, lac, marécage	75 m	75 m
➤ Route, rue, voie publique de circulation	70 m	35 m
➤ Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10 m	---

Toute nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située sur un territoire zoné résidentiel, villégiature, commercial ou mixte (résidentiel et commercial) en vertu du présent règlement est interdit

10.11.2 Localisation des voies d'accès privées

Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière et sablière doivent être situées à au moins vingt-cinq (25) m d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial.

10.11.3 *Tracé de la voie d'accès*

Le tracé de la voie d'accès doit prendre la forme d'un coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

10.11.4 *Aire tampon*

Une aire tampon de trente (30) m entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour toute nouvelle exploitation et tout agrandissement d'une carrière, d'une « gravière » et d'une sablière (2002-02-12)

L'aire tampon, pour l'exploitation et pour l'agrandissement d'une exploitation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante (60%) pour cent.

Toutefois, les aires tampons peuvent être aménagées à même le « boisé » existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de deux (2) m disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu de conifères à l'exception des voies d'accès.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière, « gravière » ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

10.11.5 *Exploitation par phase*

L'exploitation d'une carrière, « gravière » ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

10.11.6 *Exploitation temporaire*

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou

d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par les articles 10.9 à 10.9.5 inclusivement.